



République Française
Communauté européenne



Certificat d'immatriculation

08J P 53037

PREFECTURE DES YVELINES

78/002/TERM23/DPLA/239
Date de 1^{ère} immatriculation

N° Immatriculation

Date du certificat

(A) 82 EMP 78 (I) 08/07/2008 (B) 27/09/2007

(C.1) M. ROUZBIB ELIE

(C.4a) EST LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE
(C.4.1) 1

21 RUE DE BEAUREGARD
398 78490 LES MESNULS

(D.1)	RENAULT	(D.2.1)	MRE5022EW559
(D.2)	BRIGOH	(E)	VF1BR1G0H37905221
(D.3)	CLID	(F.3)	2550
(F.1)	1655	(F.2)	1655
(G)	1240	(G.1)	1165
(J)	M1	(J.1) VP	(J.2) AB
(K)	e2*2001/116*0327*13	(J.3)	CI
(P.1)	1461	(P.2)	50
(Q)		(S.1)	5
(U.2)	3000	(V.7)	120
		(P.3) GO	(P.6) 4
		(S.2)	(U.1) 79
		(V.9)	70/220*2003/7
(Y.1)	185,00	(Y.2)	
		(Y.3)	185,00
(I.1)	27/09/2007	(A.1)	9238 SK 41
(X.1)	VISITE AVANT LE		27/09/2011
	(SAUF REGT. SPEC.)		



LASOUS-PREFETE
Pour la Sous-Prefète



Le Secrétaire Générale
G. VON TOKARSKI

DEMANDE D'AUTORISATION D'ACCÈS VÉHICULE ET DE STATIONNEMENT

- Joindre obligatoirement une photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule.
- Pour les demandes de vignette pour les personnels hors Sorbonne Université : fournir une attestation employeur de non-remboursement du titre de transport.
- Retourner le présent formulaire obligatoirement accompagné des consignes relatives à l'utilisation du parking dûment signé par le bénéficiaire.

A noter :

- L'accès annuel (jours ouverts) au parking du campus Pierre et Marie Curie :
 - o vaut renoncement au remboursement du titre de transport ;
 - o est strictement réservé au personnel affecté sur le campus Pierre et Marie Curie ;
- LES DEMANDES INCOMPLÈTES NE SERONT PAS TRAITÉES

I. LE BÉNÉFICIAIRE Sorbonne Université

NOM : BOUZBIB Prénom : Elodie
Fonction : Doctorante/CME (*recherche*)
DIRECTION / UFR : Sorbonne Sciences - UFR 919
Service / Laboratoire : ISIR UMR 7222
Assistant(e) référent(e) : PIUMI
Poste de l'assistant(e) référent(e) : 0144279505
Case courrier : Bouzbib
Portable : 0632531417
Adresse professionnelle : Pyramide ISIR Tour 55-56
Téléphone professionnel : 0144276379
Adresse courriel : elodie.bouzbib@sorbonne-universite.fr

II. LE VÉHICULE

Type de véhicule : Véhicule de tourisme

N° immatriculation : 82EMP78

Marque : Clio

Durée de l'autorisation d'accès demandée : Annuelle (année universitaire) => délivrance d'une vignette

*Date de fin de validité

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE SÛRETÉ

Demande accordée Demande refusée Numéro de vignette.....

A Paris, le *01/09/2020*

Signature du bénéficiaire

Signature du directeur ou chef de service

NOM / Prénom :

Cachet

Pour le Président et par délégation
Le Secrétaire Général de l'ISIR

YVES GERMAIN

CONSIGNES RELATIVES A L'UTILISATION DU PARKING DU CAMPUS PIERRE ET MARIE

CURIE

I. CONDITIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES

Le strict respect des règles de sécurité impose la limitation du nombre de véhicules sur le campus au nombre de places de stationnement.

L'utilisation du parking n'est pas un droit. L'autorisation annuelle d'accès véhicule et de stationnement est incompatible avec le **remboursement partiel du titre de transport en commun**.

II. RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES EN LA MATIÈRE

L'accès au parking n'est pas autorisé :

- au personnel résidant dans le 5^{ème} arrondissement de Paris;
- au personnel ayant été en infraction avec les règles de circulation ou de stationnement du campus Pierre et Marie Curie ;
- aux étudiants ;
- aux moniteurs ;
- aux représentations de sociétés commerciales

Les **livraisons** sont autorisées de **8h30 à 11h30 et de 14h à 17h30**.

Une seule autorisation est délivrée au demandeur en personne, pour son propre véhicule, sur remise de :

- la demande d'autorisation d'accès dûment complétée et signée par le demandeur et l'autorité hiérarchique ;
- la photocopie du certificat d'immatriculation du véhicule ;
- pour le personnel hors Sorbonne Université, une attestation sur l'honneur de non-remboursement du titre de transport signée par l'autorité hiérarchique.

En cas de changement de véhicule, une nouvelle demande doit être effectuée.

III. RAPPEL DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'autorisation de stationnement annuelle, matérialisée par une vignette spécifique de couleur, doit être **impérativement collée** sur le pare-brise, **côté conducteur** (de manière immédiatement **visible** au niveau du guidon pour les deux roues).

Le stationnement est strictement interdit en dehors des emplacements prévus à cet effet en particulier **dans les voies de circulation** (immobilisation du véhicule par un bloque roues en cas d'infraction).

L'entrée, la sortie et le stationnement sont interdits entre 00h00 et 06h30, ainsi que les dimanches, et les jours fériés.

Les contraintes de circulation et de stationnement sont appelées à s'accroître, aussi le respect des dispositions du règlement intérieur est impératif : toute infraction se traduira par le retrait immédiat de l'autorisation de stationnement.

A Paris, le 08.19.2020

Nom et prénom du bénéficiaire

Elodie
Bautz

Je prends acte qu'à la date d'obtention de la vignette, je renonce au remboursement partiel de mon titre de transport.

Signature du bénéficiaire

Précédée de la mention "Lues et approuvées"

Lues et Approuvées

**CONTRAT D'ENGAGEMENT
EN QUALITÉ DE DOCTORANT CONTRACTUEL**

Contrat doctoral n° 3301/2018

Vu le code de la Recherche, et notamment ses articles L. 412-1 et L. 412-2 ;

Vu le code de l'Éducation Nationale, et notamment son article L. 612-7 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1989 modifié fixant les taux de rémunération des heures complémentaires ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu l'arrêté du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UPMC adoptant la charte du doctorat ;

Vu la proposition du directeur de l'école doctorale : **ED391 - Sciences mécaniques, acoustique, électronique et robotique de Paris (SMAER)**

Vu l'avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité : **Institut des systèmes intelligents et de robotique (UMR 7222)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LE PRÉSIDENT DE SORBONNE UNIVERSITÉ,
Monsieur Jean CHAMBAZ

d'une part,

ET

LE DOCTORANT CONTRACTUEL

Nom : **BOUZBIB**
Prénoms : **ELODIE, LYATH**
Date et lieu de naissance : **19 septembre 1992 à
VERSAILLES (078 - Yvelines)**
Nationalité : **Français(e)**
Numéro de sécurité sociale : **2 92 09 78 646 466 - 65**
Adresse : **21 RUE DE BEAUREGARD
78490 LES MESNULS (France)**

Ci-après désignée « le doctorant contractuel »

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Madame ELODIE BOUZBIB est engagée en qualité de doctorant contractuel relevant de la catégorie A de la fonction publique de l'État.

Article 2 - Conditions de préparation du doctorat

Le doctorant contractuel prépare un doctorat sur le thème :

« Conception, réalisation et évaluation des nouvelles formes d'interaction sur le prototype 3D », ci-après l'Étude.

- Dans l'unité de recherche : **Institut des systèmes Intelligents et de robotique (UMR 7222)** - Pyramide, Tour 56/55 - Boîte courrier 173 - 4, place Jussieu - 75252 Paris cedex 05
- Sous la direction de **Monsieur Gilles BAILLY**, directeur de thèse, et de **Monsieur Pascal FREY**, codirecteur (Institut des sciences du calcul et des données (FED 3) - 4 place Jussieu - Case 380 - 75252 Paris cedex 05).

Le doctorant contractuel s'engage à s'inscrire en première année de doctorat dans un établissement d'enseignement supérieur. Chaque année, il renouvellera son inscription dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 25 mai 2016 susvisé et transmettra à la Direction des Ressources Humaines - Service des personnels EC, une copie de son attestation d'inscription en thèse. Dans le cas contraire, l'employeur mettra fin de plein droit au présent contrat, conformément à l'article 3 du décret du 23 avril 2009 susvisé.

Article 3 - Durée du contrat

Le présent contrat, d'une durée de trois ans, prend effet à compter du **01/10/2018** et se termine le **30/09/2021**, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 23 avril 2009 susvisé. À l'issue de la période de trois ans, le doctorant contractuel cesse son activité. Il ne peut prétendre à une indemnité de fin de contrat et n'acquiert pas de droit à occuper ultérieurement un emploi dans l'établissement.

Article 4 - Période d'essai

Le doctorant contractuel effectue une période d'essai d'une durée de deux mois. Durant cette période, le contrat doctoral peut être rompu par le doctorant contractuel ou le Président de Sorbonne Université, sans indemnité ni préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 - Obligations de service

Le doctorant contractuel est soumis aux dispositions générales relatives au temps de travail dans la fonction publique telles qu'elles résultent du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. Ce texte fixe à 1607 heures le volume annuel de travail à accomplir par chaque agent. Les congés annuels doivent être pris selon les modalités applicables au sein de l'unité de recherche dans laquelle le doctorant contractuel exerce son activité de recherche et doivent être soldés avant le terme du contrat.

Article 6 - Service confié au doctorant contractuel

Le service confié au doctorant contractuel est arrêté annuellement par le Président de Sorbonne Université sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité de recherche, et avis du doctorant contractuel. Ce service est fixé dans le cadre des missions définies comme suit :

- ❑ Le doctorant contractuel accomplit un service annuel exclusivement consacré aux activités de recherche liées à la préparation de son doctorat.

OU

Le doctorant contractuel accomplit un service annuel qui comprend, pour les cinq sixième de son temps de travail effectif, les activités de recherche liées à la préparation de son doctorat, et, au maximum, pour un sixième de son temps, une ou plusieurs activités :

- Enseignement, dans le cadre d'une équipe pédagogique, pour un service annuel au plus égal au tiers du service annuel d'enseignement de référence des enseignants-chercheurs, défini à l'article 7 du décret du 6 juin 1984 susvisé, soit 64 heures équivalents travaux dirigés incluant les temps de formation nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Diffusion de l'information scientifique et technique pour une durée annuelle maximale d'un sixième de son temps de travail, soit 268 heures ou 32 jours incluant les temps de formation nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Valorisation des résultats de la recherche scientifique et technique pour une durée annuelle maximale d'un sixième de son temps de travail, soit 268 heures ou 32 jours incluant les temps de formation nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- Missions d'expertise effectuées dans une entreprise, une collectivité territoriale, une administration, un établissement public, une association ou une fondation pour une durée annuelle maximale d'un sixième de son temps de travail, soit 268 heures ou 32 jours incluant les temps de formation nécessaires à l'exercice de ses missions.

Lorsque le service confié au doctorant contractuel est effectué dans un établissement différent de Sorbonne Université, une convention financière est établie entre les deux établissements.

Article 7 - Modification des missions

La liste des activités fixée ci-dessus peut être modifiée chaque année par avenant, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis du directeur de thèse, du directeur de l'unité de recherche ou de l'équipe de recherche concernée et avis du doctorant contractuel. Cet avenant précise, notamment, la nature des missions confiées, leurs modalités d'exercice et le niveau de rémunération retenu.

Article 8 - Rémunération

Le doctorant contractuel bénéficiant du présent contrat perçoit, pour un travail à temps plein de recherche, une **rémunération mensuelle brute de 1768,55 €**.

Il peut, le cas échéant, prétendre au bénéfice du supplément familial de traitement et à la prise en charge partielle de ses frais d'abonnement de transport.

Lorsqu'en application de l'article 5 du décret n° 2009-964 susvisé, le service du doctorant contractuel intègre des activités complémentaires à ses activités de recherche, telles que prévues à l'article 6 ci-dessus, un complément de rémunération lui est versé mensuellement. Le montant de ce complément de rémunération est calculé selon les modalités suivantes :

- chaque heure d'enseignement est rémunérée au taux fixé pour les travaux dirigés par l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé, soit 41,41 € brut pour chaque heure d'enseignement ;
- chaque journée de travail consacrée aux activités d'expertise, de diffusion de l'information scientifique et technique et de valorisation des résultats de la recherche est rémunérée au double du taux fixé pour les travaux dirigés par l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé, soit 82,82 € brut pour chaque journée de travail effectuée.

L'ensemble de la rémunération perçue par le doctorant contractuel au titre du présent article est indexée sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique et le doctorant en bénéficie automatiquement.

Article 9 - Cumul d'activités

En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 susvisé, le doctorant contractuel ne peut cumuler son activité avec une activité d'enseignement ou d'expertise, de diffusion de l'information scientifique et technique ou de valorisation des résultats de la recherche que s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- le service du doctorant contractuel, tel que mentionné à l'article 6 ci-dessus, prévoit exclusivement des activités de recherche ;

OU

- le service du doctorant contractuel inclut des activités complémentaires telles que prévues à l'article 6 ci-dessus, mais leur durée annuelle cumulée est inférieure au sixième de la durée de travail effectif fixée à l'article 5 du présent contrat.

Les doctorants contractuels ne peuvent exercer aucune autre activité que celles prévues au présent article.

Article 10 - Formation

Sorbonne Université propose au doctorant contractuel les formations utiles à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées dans le cadre du présent contrat.

Article 11 - Obligations

Le doctorant contractuel est un agent public. À ce titre, il doit se conformer à l'ensemble des obligations prévues par la loi n° 83-634 susvisée, notamment celle d'obéissance hiérarchique et à l'obligation de réserve.

Il est également tenu à l'obligation de neutralité et exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité en s'abstenant de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

Le doctorant contractuel s'engage par ailleurs à considérer comme strictement confidentielles les informations de toute nature, communiquées par tous moyens, dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Cette obligation de confidentialité reste en vigueur à l'expiration du contrat.

Article 12 - Propriété intellectuelle

Le doctorant contractuel reconnaît que les résultats qu'il obtiendra dans le cadre de l'Étude, brevetables ou non, et les droits de propriété intellectuelle en découlant, sont la propriété pleine et entière de Sorbonne Université, conformément aux articles L.611-7, L.113-9 et L.131-3-2 du code de la propriété intellectuelle. Sorbonne Université pourra les utiliser et/ou les exploiter librement et déposer des brevets en France et à l'étranger en son nom et à sa charge, sous réserve d'accords de recherche ou de valorisation entre Sorbonne Université et un partenaire tiers portant sur tout ou partie de l'Étude ou de droits d'autres tiers.

Article 13 - Exploitation des résultats

Le doctorant contractuel reconnaît qu'il n'acquiert, du fait de la réalisation des travaux de l'Étude aucun droit de propriété intellectuelle ou commerciale sur les résultats de l'Étude, brevetables ou non brevetables, de même que sur les informations, quel qu'en soit le support, les produits, composés, tout matériel, appareillage, systèmes, bases de données, logiciel, savoir et savoir-faire de Sorbonne Université ou éventuellement de l'Unité, y compris non publiés. Le doctorant contractuel s'engage en outre à ne sortir de l'Unité ou de Sorbonne Université aucun matériel (en particulier logiciel ou matériel biologique), de cahier(s) de laboratoire ou leur copie sans l'autorisation préalable écrite du président de Sorbonne Université, ou d'une personne dûment mandatée, notamment le directeur de l'Unité.

1) Applications particulières pour les œuvres de propriété littéraire et artistique et les logiciels

- En cas de créations intellectuelles réalisées par le doctorant contractuel dans le cadre de ses missions et susceptibles de faire l'objet de droit de propriété littéraire et artistique, la cession des droits du doctorant contractuel à Sorbonne Université sera réalisée au fur et à mesure de la production desdites créations.

En tant que de besoins, les modalités de cette cession seront formalisées par écrit dans les meilleurs délais suivant l'information qui aura été faite par le doctorant contractuel à Sorbonne Université dès la création des œuvres en question.

- Sorbonne Université ou tout tiers mandaté par elle en vertu d'accord(s) de valorisation entre Sorbonne Université et un partenaire tiers portant sur tout ou partie de l'Étude sera réputée titulaire des droits de diffusion, de représentation, d'adaptation, de reproduction, de détention, de traduction et de commercialisation sur les logiciels, plans et leur documentation réalisés par le doctorant contractuel, dans tous les pays pour la durée de validité de ces droits et sans limitation d'étendue ni de destination.

2) Procédure / Obligations du doctorant contractuel

Si les recherches menées par le doctorant contractuel conduisaient à des résultats brevetables, des logiciels ou des résultats à valoriser (savoir-faire...), le doctorant contractuel s'engage sans restrictions, limitations, ni réserves à :

- informer Sorbonne Université, en concertation avec le directeur de l'Unité, par écrit et sans délai, de toute invention, logiciel, œuvre ou autres résultats valorisables qu'il aura obtenu et avant toute divulgation publique des résultats,
- apporter son plus entier concours à Sorbonne Université, ou tout tiers mandaté par Sorbonne Université, pour permettre la rédaction de(s) demande(s) de brevet(s), leur dépôt, le maintien en vigueur et leur délivrance auprès des Offices des brevets, dans les meilleures conditions possibles, ou tout autre titre de propriété industrielle,
- donner tous pouvoirs et fournir toutes signatures qui seraient nécessaires à Sorbonne Université, ou tout tiers mandaté par Sorbonne Université, pour le dépôt en France et à l'étranger de toute demande de brevets, le maintien en vigueur, l'obtention et la délivrance des brevets en découlant, ou tout autre titre de propriété industrielle ainsi que pour leur exploitation tant en France qu'à l'étranger,
- informer au plus tôt Sorbonne Université, ou tout tiers mandaté par Sorbonne Université, de toutes modifications pouvant intervenir dans sa situation professionnelle et/ou personnelle.

3) Droit moral / Intéressement du doctorant contractuel inventeur ou auteur de logiciel

- Dans le cas d'un dépôt de brevet, Sorbonne Université s'engage par le présent contrat à ce que le nom du doctorant contractuel soit mentionné en qualité d'inventeur ou de co-inventeur, à moins qu'il ne s'y oppose par écrit, s'il était considéré comme inventeur ou co-inventeur.

En cas de création faisant l'objet de droit de propriété littéraire et artistique, Sorbonne Université s'engage à ce que le nom de l'auteur figure sur toute reproduction de l'œuvre.

En cas de création de logiciel, le droit moral de l'auteur s'exercera selon les conditions prévues à l'article L.121-7 du code de la propriété intellectuelle et, à moins que cela ne soit pas rendu possible eu égard au type de licence d'utilisation choisi, Sorbonne Université s'engage à ce qu'il soit fait mention du nom du doctorant contractuel en qualité d'auteur ou de co-auteur.

- Dans le cas d'une éventuelle exploitation d'un logiciel ou d'une invention à laquelle aura participé le doctorant contractuel, ce dernier, reconnu comme inventeur de ladite invention ou ayant créé le logiciel, et Sorbonne Université conviennent en outre de soumettre le partage entre les inventeurs relevant de Sorbonne Université des redevances perçues par Sorbonne Université et après déduction des frais directs, aux règles du code de la propriété intellectuelle, notamment des articles R. 611-1 à R. 611-14-1.

- Le doctorant contractuel reconnaît que lorsque l'Étude et ses résultats s'intègrent en tout ou en partie dans un contrat avec un partenaire tiers définissant les modalités de réalisation de l'Étude et que l'économie globale dudit contrat conduit à la cession des droits de propriété intellectuelle sur tous les résultats de l'Étude, dont ceux obtenus par le contractant, au partenaire tiers, ou à l'exploitation desdits résultats de l'Étude par le partenaire tiers sans contrepartie financière au profit du (des) coauteur(s) dudit contrat, le contractant renonce à percevoir toute rémunération au titre de l'exploitation desdits résultats.
- Les dispositions précisées ci-dessus s'appliquent pendant toute la durée du séjour du doctorant contractuel au sein de l'Unité et, en tant que de besoin, resteront en vigueur après l'échéance ou l'expiration du présent contrat ou tant qu'une procédure de propriété industrielle le justifie.
- Les engagements précisés ci-dessus s'appliquent pendant la durée du séjour au sein de l'Unité et resteront en vigueur durant une période de dix ans après l'expiration du présent contrat.
- Les dispositions précisées ci-dessus s'appliqueront, sous réserve de dispositions particulières résultant d'un contrat entre Sorbonne Université et un partenaire portant sur tout ou partie de l'Étude.

Article 14 - Publications - communications

Le doctorant contractuel doit solliciter de manière expresse l'autorisation de publier auprès de son directeur de thèse. Toute publication ou communication du doctorant contractuel, liée aux travaux de recherche effectués dans le cadre du présent contrat, doit explicitement mentionner le nom de l'unité de recherche et de l'établissement.

Elle ne pourra être refusée que pour des raisons dûment justifiées.

Le doctorant contractuel accepte qu'il puisse être soumis à publication ou tout autre divulgation publique, ou pour un étudiant que sa soutenance soit tenue à huis-clos, dans le cas où les résultats de l'Étude seraient brevetables ou feraient l'objet d'un dossier technique secret ou de dispositions particulières liées à l'existence d'une collaboration entre Sorbonne Université et un partenaire tiers portant sur tout ou partie de l'Étude ou de ses résultats, sans pouvoir invoquer ni préjudice ni indemnité.

Article 15 - Discipline

Le non-respect, par le doctorant contractuel, de l'une des obligations mentionnées ci-dessus est susceptible d'être sanctionné disciplinairement. L'exercice du pouvoir disciplinaire s'exerce dans les conditions prévues par le titre X du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 16 - Couverture sociale

Le doctorant contractuel est affilié au régime général de Sécurité sociale pour ce qui concerne les prestations d'assurance sociale, notamment de l'assurance maladie, et au régime de l'IRCANTEC pour ce qui concerne la retraite complémentaire.

Le doctorant contractuel bénéficie également de la législation relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles.

Article 17 - Déplacements

Si, dans le cadre de l'exécution du présent contrat de travail, le doctorant contractuel est amené à se déplacer en France ou à l'étranger, ce déplacement doit préalablement faire l'objet d'un ordre de mission.

Article 18 - Fin du contrat

La rupture du présent contrat avant son terme par l'une ou l'autre des parties s'effectue dans les conditions prévues au titre XI du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Le doctorant contractuel qui souhaite démissionner doit informer son administration par lettre recommandée et respecter un préavis de 2 mois, conformément aux articles 45 et 48 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.

Article 19 - Licenciement

En dehors des cas où il intervient pour raisons disciplinaires, le licenciement peut être prononcé sous réserve de l'observation d'un préavis de 2 mois, conformément à l'article 46 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé.

Le licenciement ne peut intervenir qu'après entretien préalable et avis de l'instance paritaire compétente. La décision de licenciement est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise notamment le ou les motif(s) du licenciement et la date à laquelle celui-ci doit intervenir compte tenu des droits à congés annuels restant à courir et de la durée du préavis.

Article 20 - Information


Le titulaire du présent contrat déclare avoir pris connaissance du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 susvisé.

Article 21 - Litige

En cas de litige dans l'exécution du présent contrat, le tribunal administratif de Paris est seul compétent.

Fait à Paris, le 18 septembre 2018

Signature du Président
de Sorbonne Université



**SORBONNE
UNIVERSITÉ**
Pour le Président de Sorbonne Université
Chef du service des Juris-Présidents
Enseignants - Chercheurs
ANNE LAVAURES

Signature du doctorant contractuel
Précédée de la mention « lu et approuvé »

lu et approuvé
